



# VIE FAMILIALE ET DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

- 
- × La déclaration de mariage
  - × La déclaration de cohabitation légale
  - × L'établissement d'un lien de filiation

# LE MARIAGE

---

- ✘ SUSPENSION DE L'EXECUTION DE L'OQT PENDANT LA DUREE DE LA PROCEDURE
- ✘ Circ. du 17 septembre 2013 -> anciennement prévue par la circ. du 13 septembre 2005)
- ✘ Court de la remise de l'accusé de réception -> lendemain du mariage/jour de la décision de refus de célébrer prise par l'OEC
- ✘ Nouvelle loi : portée de + en + limitée : exclusion des personnes ayant subi une interdiction d'entrée ou ayant déjà fait l'objet d'un refus de célébration du mariage -> Quid conformité à l'article 12 CEDH ?

# LE MARIAGE II

---

- × L'accusé de réception sera remis contre délivrance de tous les documents repris à l'art. 64 c.c.
- × La procédure requiert la présence des 2 parties (sauf procuration légalisée par le directeur du centre fermé))

# LE MARIAGE III

## × Quels documents (art. 64 c.c.)?

- Preuve de l'identité
- Extrait conforme de l'acte de naissance
- Preuve du célibat
- Preuve de la nationalité
- Certificat de résidence ou preuve de la résidence habituelle depuis + 3 mois (art. 44 Codip)
- (Certificat de coutume)

## Comment les obtenir ?

- Autorité compétente du pays d'origine (administration locale) + traduction et légalisation par le poste consulaire belge compétent (si nécessaire)
- Poste diplomatique étranger en Belgique : vérifier compétence :e.a : Convention de Vienne 1963, art. 5 ( f) + traduction et légalisation par le SPF Affaires étrangères à Bruxelles

# LA COHABITATION LEGALE

---

- × Loi du 2 juin 2013 possibilité de vérifier l'existence d'un projet de vie commune
- × Déclaration ( ~~=~~enregistrement) : remise d'un récépissé contre les documents requis (suspension de l'exécution de l'OQT. Circ. du 17 septembre 2013)
- × Pas de liste de documents requis (art. 1475 c.c.) : prouver l'identité, la capacité et le célibat.
- × Y a-t-il une exigence de cohabitation préalable ?

# LA FILIATION

---

- × Compétence OEC pour une reconnaissance de paternité en DIP : art. 65 Codip
- × Pas nécessaire de résider régulièrement en Belgique
- × Quid reconnaissance anténatale ?

# LA FILIATION II

---

- ✘ Possibilité d'acter la reconnaissance de paternité devant l'officier d'état civil ou dans un acte authentique notarié (ex : F. de Saegher 02/751.95.22 à Steenokkerzeel ou P. Boveroux 04/286.20.85 à Vottem)
- ✘ Possibilité d'acter la reconnaissance de paternité par mandataire (mandat spécial et authentique + procuration authentique)
- ✘ Possibilité de déplacement de l'OEC de la commune du centre fermé
- ✘ Si expulsion, possibilité d'acter la reconnaissance de paternité à l'étranger si OK dans DIP étranger et ensuite reconnaissance de l'acte en Belgique (contrôle de droit applicable)

# INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE RF DEPUIS LE CENTRE FERMÉ

- × RF article 40bis et 40 ter

- par courrier recommandé

Cf. CE n° 173.514 du 13/07/2007 (RDE 144, p. 323)

- × RF article 10/12bis

- a priori pas possible (présence obligatoire)

Cf. Nouvel article 12bis

- × RF article 10

- par courrier recommandé, sous forme de 9bis